

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 09/06/00
N° DE DEPOT : 786
R.C.S. VIENNE : 333 798 700
N° DE GESTION: 85 B 00174

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
RHONE ALPES CHAUDRONNERIE

La Murière, RN 518
38540 HEYRIEUX

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
FORME - DUREE (Modification)
CESSION PARTS SOCIALES
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Statuts ou contrat
Acte de cession de parts sociales
PV réunion CA, Directoire, Gérants
Délibération - Décision

786

RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE

Société Anonyme

au capital de 46000 €

Siège social : La Murière - RN 518 - 38540 HEYRIEUX

333 798 700 RCS VIENNE

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de SARL par acte S. S. P. du 20 septembre 1985.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant procès-verbal de la collectivité des associés en date du 12 mai 2000.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

Toutes opérations industrielles concernant la chaudronnerie, la tôlerie, la tuyauterie, le découpage, l'emboutissage, le façonnage, la soudure, l'assemblage de tous métaux, y compris la construction métallique.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **La Murière - RN 518 - 38540 HEYRIEUX**.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter du 30 octobre 1985.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution de la société, il lui a été effectué des apports de numéraires pour CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs).

II - Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2000, le capital a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS ET VINGT DEUX CENTIMES (251.740,22 Francs) par incorporation de réserves. Le capital a été exprimé en 46.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE SIX MILLE EUROS (46000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-

même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 65 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

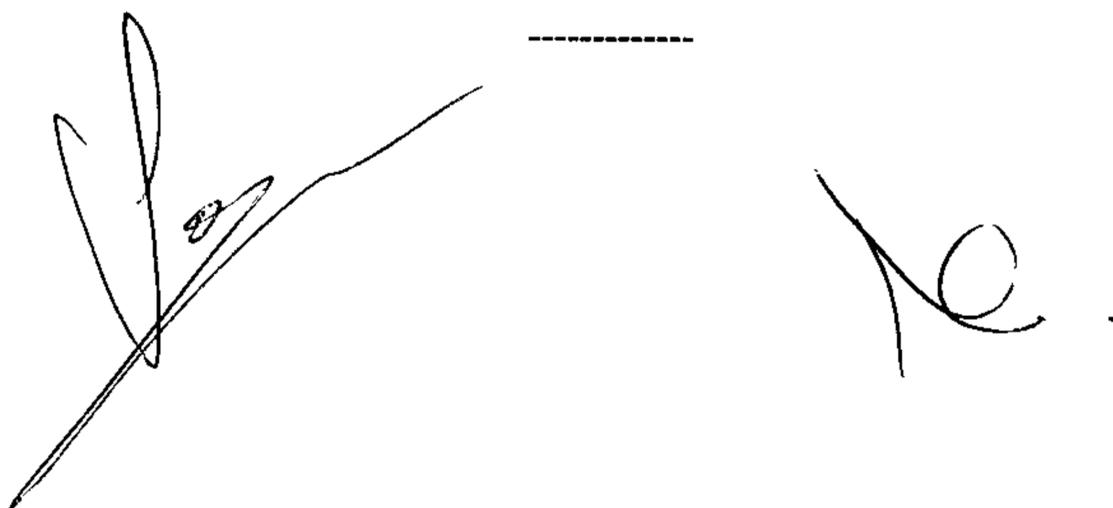
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

The image shows two handwritten signatures. On the left is a large, stylized signature with a long horizontal stroke extending to the right. On the right is a smaller, more compact signature consisting of a few loops and a horizontal line. A dashed horizontal line is positioned above the smaller signature.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hilaire SOPRANZI
Né à LYON (Rhône) le 17 mai 1948
Demeurant 33 Chemin du Compagnon à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780)
Marié sous le régime de la séparation des biens
- Monsieur Serge SOPRANZI
Né à LYON (Rhône) le 21 juillet 1956
Demeurant Chemin de la Ferme du Loup Boirieu à CHOZEAU (38460)
Marié sous le régime de la séparation des biens

Ci-après dénommés : LES VENDEURS

ET

- Monsieur Gabriel MEREU
Né à LYON 3e (Rhône) le 13 août 1959
Epoux de Madame Martine MAS avec laquelle il demeure 10 Chemin de la Lampe à CHAVANOZ (38230)
Mariés le 5 septembre 1981 à la Mairie de MEYZIEU (Rhône) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union - Régime non modifié depuis.
- Monsieur Remo VENDITTI
Né à SORA (Italie) le 4 avril 1956
Epoux de Madame Martine MOTA avec laquelle il demeure Nationale 7, Les Pins à COMMUNAY (69360)
Mariés le 8 juillet 1978 à la Mairie de VENISSIEUX (Rhône) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union - Régime non modifié depuis.
- Madame Jeannine DEL-REY épouse MOTA
Née à TURENNE (Algérie) le 19 septembre 1937
Epouse de Monsieur René MOTA avec lequel elle demeure 15 Boulevard Lénine - Tour 215 à VENISSIEUX (69200)

SH
RV
RV

MR
M-J
MD

SH
SS

SH
MM
Mota

Mariés le 12 septembre 1955 à ORAN (Algérie) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union - Régime non modifié depuis.

- Monsieur Daniel MOTA
Né à VENISSIEUX (Rhône) le 5 avril 1975
Epoux de Madame Yvette CARRION avec laquelle il demeure 81 Boulevard Ambroise Croizat à VENISSIEUX (69200)
Mariés le 5 avril 1975 à VENISSIEUX sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union - Régime non modifié depuis.
- Madame Pietrina LUTZU, veuve non remariée de Monsieur Antoine MEREU
Né à ORANI (Sardaigne) le 29 mars 1932
Demeurant 6 Allée des Marronniers à CHAVANOZ (38230)
- Monsieur Stéphane MAS
Né le 22 décembre 1974 à LYON (Rhône)
Célibataire
Demeurant 64 Rue J. Collet à MEYZIEU (69330)

Ci-après dénommés : LES ACHETEURS

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Il existe une SARL dénommée RHONE ALPES CHAUDRONNERIE (ci-après dénommée RAC) au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à HEYRIEUX (38450) RN 518 "La Murière", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro VIENNE B 333 798 700.

Cette Société est bien connue des acheteurs, pour avoir été amplement décrite dans divers actes préparatoires à la présente cession, en date du 19 novembre 1999.

En outre, Messieurs Gabriel MEREU et Remo VENDITTI y exercent leur activité professionnelle depuis plus de quinze ans.

Le capital social de RAC est divisé en 500 parts de 100 Francs de valeur nominale appartenant, pour moitié, à chacun des vendeurs.

re
y.
TU

MR MD
MJ

SH
SS
SOT
HM
MG

Ceci exposé, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

1°) Cession de parts sociales

Monsieur Hilaire SOPRANZI cède, par les présentes, UNE (1) part sociale de la SARL RAC, à chacun de :

- Monsieur Gabriel MEREU, qui accepte,
- Madame Piétrina MEREU, née LUTZU, qui accepte,
- Monsieur Stéphane MAS, qui accepte.

Monsieur Serge SOPRANZI cède, par les présentes, UNE (1) part sociale de la SARL RAC, à chacun de :

- Madame Jeannine MOTA née DEL REY, qui accepte,
- Monsieur Daniel MOTA, qui accepte,
- Monsieur Remo VENDITTI, qui accepte.

2°) Prix

Les présentes cessions sont consenties et acceptées au prix unitaire de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 Francs) la part.

Il a été remis immédiatement par chacun des acheteurs à chacun des vendeurs, qui le reconnaissent, un chèque d'un montant respectif de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 Francs), soit une somme reçue par chacun des vendeurs de DOUZE MILLE FRANCS et un prix global, pour l'ensemble des cessions des six parts sociales, de VINGT QUATRE MILLE FRANCS (24.000 Francs).

Dont quittance sous réserve du bon encaissement des chèques.

3°) Interventions

Aux présentes sont intervenues :

- Madame Martine MAS, épouse MEREU
- Madame Martine MOTA, épouse VENDITTI,
- Madame Yvette CARRION, épouse MOTA,
- Monsieur René MOTA, époux de Madame Jeannine DEL-REY,

qui ont donné leur accord à la présente acquisition.

ac 47.
PV

MR MD
MJ

SK

SS
MM
M-G

4°) Autorisation préalable

La cession des six parts sociales a, en outre, été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL RAC en date du 7 avril 2000.

5°) Condition résolutoire

Il est convenu, à titre essentiel des présentes, sans laquelle les vendeurs n'auraient pas contracté, que la présente cession est soumise à la condition résolutoire de la cession, avant le 30 JUIN 2000, à la SA RG ENTREPRENDRE, de la totalité des droits sociaux leur appartenant.

6°) Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge des acheteurs qui s'y obligent.

Fait à HEYRIEUX

Le 21.04. 2000

En deux Originals

M. Hilaire SOPRANZI

M. Serge SOPRANZI

M. Gabriel MEREU

Mme Martine MEREU

M. Remo VENDITTI

Mme Martine VENDITTI

Mme Jeannine MOTA

M. René MOTA

M. Daniel MOTA

Mme Yvette MOTA

Mme Pietrina MEREU

M. Stéphane MAS

Signature :

RECETTES
ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE COLMAR-JAILLIEU le 2 MAI 2000
F° 9A Bord 204/3
REÇU [] N° 960
[] D'ENREG. / MS2

RECEVÉ
par les impôts

RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE

SA au capital de 46.000 €

SIEGE SOCIAL : La Murière - RN 518 - 38540 HEYRIEUX

333 798 700 RCS VIENNE

PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

Le 12 mai 2000

A LYON, 40 Rue Bonnel, au Cabinet de Maître MILANO-CANTREAU,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Monsieur Gabriel MEREU,
- Monsieur Remo VENDITTI,
- Madame Jeannine MOTA,
- et Madame Pietrina MEREU,

Désignés pour être administrateurs de la sociétés aux termes de ses statuts signés ce jour, se sont réunis et ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

Nomination du Président

Monsieur Gabriel MEREU est nommé président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La rémunération du président sera fixée par une décision ultérieure.

Monsieur Gabriel MEREU accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Nomination d'un Directeur Général

Sur proposition du président et pour la durée du mandat de celui-ci, Monsieur Remo VENDITTI est nommé directeur général.

Ru M.G

En cas de cessation du mandat confié au président, Monsieur Remo VENDITTI conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. En revanche, celles-ci prendront fin en même temps que son mandat d'administrateur quelle que soit l'époque de la cessation de celui-ci.

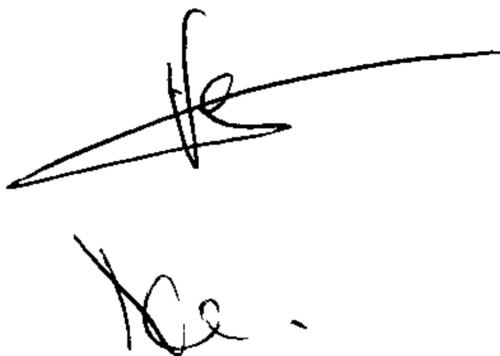
A l'égard des tiers, Monsieur Remo VENDITTI disposera des mêmes pouvoirs que le président.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général.

La rémunération du directeur général sera fixée par une décision ultérieure.

Monsieur Remo VENDITTI accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le présent compte-rendu a été signé par tous les administrateurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Venditti', with a long horizontal stroke extending to the right.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE L'ISLE D'ABEAU le **29 MAI 2000**
 N° **65** Bord. **172/1**
 REÇU [- DTS D'ENREG. **Quatre cent francs**
 - DTS D'ENREG. **Mille cinq cents francs**
 Signature :
 LE RECEVEUR PRINCIPAL

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE

RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE
 S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
 SIEGE SOCIAL : R. N. 518 La Murière
 38540 HEYRIEUX
 333 798 700 RCS VIENNE

Monique PERRIN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 MAI 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille, et le douze mai à neuf heures, les associés de la société "RHONE ALPES CHAUDRONNERIE" se sont réunis, 40 Rue Bonnel 69484 LYON, au Cabinet de Maître MILANO-CANTREAU, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par les associés présents en entrant en séance (y sont annexés les pouvoirs des associés représentés).

Sont présents à la réunion :

- Monsieur Hilaire SOPRANZI
 Demeurant 33 Chemin du Compagnon 69780 ST-PIERRE-DE-CHANDIEU
 Propriétaire de 247 parts
- Monsieur Serge SOPRANZI
 Demeurant Chemin de la Ferme du Loup Boirieu 38460 CHOZEAU
 Propriétaire de 247 parts
- Monsieur Gabriel MEREU
 Demeurant 10 Chemin de la Lampe 38230 CHAVANOZ
 Propriétaire de 1 part
- Monsieur Remo VENDITTI
 Demeurant Nationale 7, "Les Pins" 69360 COMMUNAY
 Propriétaire de 1 part

SH SS ML RV

Sont représentés :

- Madame Jeannine MOTA
Demeurant 15 Boulevard Lénine - Tour 215 - 69200 VENISSIEUX
Propriétaire de 1 part
Représentée par Monsieur Remo VENDITTI

- Monsieur Daniel MOTA
Demeurant 81 Boulevard Ambroise Paré - 69200 VENISSIEUX
Propriétaire de 1 part
Représenté par Monsieur Remo VENDITTI

- Madame Pietrina MEREU
Demeurant 6 Allée des Marronniers 38230 CHAVANOZ
Propriétaire de 1 part
Représentée par Monsieur Gabriel MEREU

- Monsieur Stéphane MAS
Demeurant 64 Rue J. Collet 69330 MEYZIEU
Propriétaire de UNE part 1 part
Représenté par Monsieur Gabriel MEREU

L'assemblée est présidée par Monsieur Hilaire SOPRANZI, associé gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent CINQ CENTS (500) parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social ; qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président constate que Monsieur FOURNAND, Commissaire à la transformation, également chargé du rapport sur la situation de la société, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport de Monsieur FOURNAND, Commissaire à la transformation,
- le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

SPH SS M. G. RU

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance,
- rapport de Monsieur FOURNAND, Commissaire à la transformation, également chargé du rapport sur la situation de la Société,
- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- expression du capital social en Euros,
- modification des statuts,
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au nouveau capital social,
- transformation de la Société en Société Anonyme,
- adoption des statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme,
- désignation des Administrateurs,
- désignation des Commissaires aux Comptes,
- pouvoirs.

Puis, le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés, l'ont été dans les délais légaux et que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE, dans les huit jours qui ont précédé la présence Assemblée, soit le 3 MAI 2000. L'Assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport unique de Monsieur FOURNAND, Commissaire à la transformation, également chargé du rapport sur la situation de la Société.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

SH SS M. G R V

PREMIERE RESOLUTION - La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 50.000 Francs, d'une somme de 251.740,22 Francs prélevés sur le poste "Autres réserves".

Le capital social, ainsi fixé à 301.740,22 Francs, est désormais exprimé en 46.000 € et divisé en 500 parts sociales.

Il est apporté aux statuts les modifications matérielles découlant des décisions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique du Commissaire à la transformation, également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné;
- prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

et décide la transformation de la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - La collectivité des associés nomme en qualité de premiers Administrateurs, pour une durée de six ans :

SH SS M. G RV

- Monsieur Gabriel MEREU,
- Monsieur Remo VENDITTI,
- Madame Jeannine MOTA,
- et Madame Pietrina MEREU.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les personnes ainsi désignées ont déclaré accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

CINQUIEME RESOLUTION - La collectivité des associés nomme comme Commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices :

- Titulaire : Monsieur FOURNAND, 55 Avenue Galline 69100 VILLEURBANNE
- Suppléant : Monsieur François GUIGNABAUDET, 55 Avenue Galline 69100 VILLEURBANNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Aucune modification n'est apportée à la date de clôture de l'exercice social (31 décembre).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

Monsieur Hilaire SOPRANZI,

Monsieur Gabriel MEREU,

Monsieur Serge SOPRANZI,

Monsieur Remo VENDITTI,